



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## CSG

Question orale n° 1173

### Texte de la question

M. Christian Dupuy souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des débiteurs de prestation compensatoire en matière de CSG lorsque celle-ci est versée sous forme de rente. En effet, la loi du 29 décembre 1990 instituant la CSG a exclu de son champ d'application, notamment, les rentes prévues à l'article 276 du code civil. Cette disposition s'explique, certes, par le souci d'éviter une double imposition, mais il apparaît particulièrement injuste de la faire peser sur le débiteur et non sur le bénéficiaire réel du revenu transféré, dans la mesure où le débiteur est amené à payer une CSG sur un revenu qui lui échappe, le bénéficiaire étant par ailleurs normalement soumis à l'impôt sur le revenu - ou la forme normale de prestation compensatoire est un versement en capital, dont les revenus sont frappés par la CSG qui pèse sur son bénéficiaire et où les prestations compensatoires n'ont pas été exemptées de RDS. Enfin il ne paraît pas nécessaire de faire intervenir les organismes compétents pour le recouvrement de cette contribution, dans la mesure où il suffit que le débiteur de la prestation compensatoire soit autorisé à exclure son montant de sa déclaration de revenus, le bénéficiaire étant alors tenu de faire figurer son montant au titre de l'ensemble de ses revenus imposables, en acquittant dès lors lui-même la CSG correspondante.

### Texte de la réponse

M. le président. M. Christian Dupuy a présenté une question n° 1173.

La parole est à M. Christian Dupuy, pour exposer sa question.

M. Christian Dupuy. Monsieur le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, je souhaite appeler votre attention sur la situation particulière en matière de CSG des débiteurs de prestation compensatoire lorsque celle-ci est versée sous forme de rente.

La loi du 29 décembre 1990 instituant la contribution sociale généralisée a exclu de son champ d'application notamment les rentes prévues à l'article 276 du code civil. Certes, cette disposition s'explique par le souci d'éviter une double imposition mais il apparaît particulièrement injuste de la faire peser sur le débiteur et non sur le bénéficiaire réel du revenu transféré et cela pour trois raisons. D'abord, le débiteur est amené à payer une CSG sur un revenu qui lui échappe, le bénéficiaire étant par ailleurs normalement soumis à l'impôt sur le revenu. Ensuite, la forme normale de prestation compensatoire est un versement en capital - le versement sous forme de rente n'est qu'une faculté - dont les revenus sont déjà frappés par la CSG qui pèse sur son bénéficiaire. Enfin, les prestations compensatoires n'ont pas été exemptées de RDS - le bénéficiaire paie le RDS alors qu'il ne paie pas la CSG et il semblerait logique d'harmoniser la réglementation.

Par ailleurs, il ne paraît pas nécessaire de faire intervenir les organismes compétents pour le recouvrement de cette contribution dans la mesure où il suffit que le débiteur de la prestation compensatoire soit autorisé à exclure son montant de sa déclaration de revenus, le bénéficiaire étant alors tenu de faire figurer le même montant au titre de l'ensemble de ses revenus imposables, en acquittant dès lors lui-même la CSG correspondante. Comment le Gouvernement envisage-t-il de régler ce problème ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, votre

question pose a la fois des problemes de principe et des problemes pratiques, mais nous allons l'examiner de plus pres.

La situation actuelle est la suivante: dans le cadre d'une procedure de divorce, l'article 270 du code civil prévoit que l'un des epoux peut etre tenu de verser a l'autre une prestation destinee a compenser, autant qu'il est possible, la disparite que la rupture du mariage cree dans les conditions de vie respectives. Comme vous l'avez rappele, cette prestation compensatoire peut prendre la forme soit d'un capital soit d'une rente. Lorsqu'elle est attribuee en capital, le beneficiaire ne supporte a ce titre aucune imposition et le debiteur ne pratique aucune deduction. En revanche, lorsque la prestation est versee sous la forme d'une rente, le beneficiaire est impose a l'impot sur le revenu et le debiteur peut deduire le montant correspondant de son revenu global imposable comme il le ferait pour une pension alimentaire.

Le beneficiaire de la rente est expressement exonere de CSG et du RDS, comme le sont tous les beneficiaires de pensions alimentaires - c'est un point qui merite verification car nos informations semblent contradictoires en la matiere. Vous souhaiteriez cependant que le debiteur puisse deduire le montant de la rente versee pour le calcul de la CSG dont il est redevable au titre de ses revenus. Une telle solution ne semble pas compatible avec les regles de la CSG a laquelle le legislateur a clairement entendu soumettre les revenus bruts du contribuable sans prendre en consideration les emplois de ces revenus autres que les frais professionnels.

Par ailleurs se pose un probleme technique, la CSG etant, comme vous le savez, prelevee a la source sur la plupart des revenus, en particulier les salaires, et affectee aux organismes sociaux. Il est techniquement beaucoup plus facile de la prelever au moment du versement de la prestation par le debiteur qu'entre le moment ou le debiteur verse et celui ou le beneficiaire recoit.

Dans ce contexte, il parait difficile de revenir sur la situation actuelle. Toutefois, je prends bonne note de votre preoccupation, monsieur le depute. Nous allons refaire le point avec M. le ministre du travail et des affaires sociales pour voir si nous pouvons progresser.

M. le president. La parole est a M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour cette ouverture. Il est effectivement necessaire de reflechir a nouveau sur le sujet pour adopter une attitude totalement coherente. Il faut revoir cette disposition.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dupuy Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1173

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 octobre 1996, page 5051

**Réponse publiée le :** 9 octobre 1996, page 5156

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 2 octobre 1996